

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Prévoyance
IARD
Salariés
Placements
Rémunérations
Transmission

Chaque mois, la mise à jour
de vos *Mémentos PM&T* :
tome 1 «Le Patrimoine»
et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➔ p. 2
Secteur de l'assurance ➔ p. 3
Banque & crédit ➔ p. 3
Comptes sur livrets ➔ p. 5
Assurance-vie & capi ➔ p. 5
Viager, PEP & PERP ➔ p. 6
Immobilier & foncier ➔ p. 8
Bourse ➔ p. 9
Fiscalité ➔ p. 10

Les Professions

Social ➔ p. 12
Retraite ➔ p. 13
Épargne salariale ➔ p. 14
Patrimoine professionnel ➔ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15
Questions/Réponses ➔ p. 16
Agenda ➔ p. 16

Zoom

“LIBÉRATION DE LA CROISSANCE FRANÇAISE” Les principales propositions de la Commission Attali

Le rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, dite “Commission Attali”, a été remis au Président de la République le 23.01.2008.

Le texte comporte 300 propositions. Certaines pourraient être reprises dans le cadre du **projet de loi de modernisation de l'économie** qui devrait être présenté par le gouvernement au cours du printemps 2008.

Seules sont ci-après indiquées les principales propositions d'ordre économique, financier ou fiscal.

“Faire de Paris une place financière majeure”

Il a notamment été proposé :

- d'**harmoniser les réglementations financières et boursières avec celles applicables au Royaume-Uni** “pour ne pas handicaper les acteurs français par rapport à leurs concurrents internationaux européens”,
- de **regrouper la Commission bancaire et l'ACAM** (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) “avec la mission de promouvoir la place financière de Paris, favorisant la création de pôles de compétences internes sur des produits financiers, au lieu de disséminer ces compétences entre les différents régulateurs”,
- et de **doter la place financière de Paris d'un indicateur d'attractivité** publié trimestriellement et intégrant tous les critères d'appréciation possibles, y compris la qualité du système éducatif, le taux d'imposition (avec le bouclier fiscal), etc.

“Libérer le mouvement”

Il a notamment été proposé de **supprimer totalement les droits de mutation à titre onéreux** liés à l'achat ou à la vente d'un bien **immobilier jusqu'à une valeur de 500 000 €**.

Au-delà de ce plafond, les droits deviendraient progressifs.

“Rendre plus juste l'impôt sur le revenu”

Il a notamment été proposé :

- de **restructurer l'ensemble des niches** de l'IR (“actuellement au nombre de 60 et qui avantagent les plus riches”), pour limiter leur coût total à 10 % de l'IR,
- de mettre en place la **retenue à la source** de l'IR, “ce qui permettrait mécaniquement d'élargir la base de la population imposable”,
- et, pour favoriser le maintien à domicile, de doubler le crédit d'impôt au titre des dépenses consacrées à l'emploi de salariés destinés à assister les personnes âgées, malades ou handicapées nécessitant une présence 24 heures sur 24 et de porter le plafond des dépenses prises en compte de 20 000 € à 40 000 € lorsque l'un des membres du foyer fiscal est invalide.

“Modifier la fiscalité de l'épargne pour favoriser le risque plus que la rente”

Il a notamment été proposé de **réorienter massivement le régime fiscal de l'assurance-vie et du PEA** (plan d'épargne en actions) **vers l'épargne longue investie en actions** :

Éditions PM&T 2008

Toute l'équipe de

Patrimoine.com

vous invite à découvrir, en ligne les sommaires 2008 :

- les *Mémentos* : tome 1 “Le patrimoine” et tome 2 “Les professions”, “Conformité”,
- “Les cahiers pratiques du patrimoine”,
- les Aide-mémoire : patrimoine, retraite, fiscalité, héritage et assurance-vie.

www.patrimoine.com

- en reculant progressivement le 1^{er} palier d'exonération de plus-values des contrats d'assurance-vie et des PEA à 15 ans, avec un plein effet à la 20^e année,
- en maintenant la possibilité de sorties libres à tout moment, mais en familiarisant progressivement les consommateurs à l'intérêt de sortir en rente (possible aussi bien dans le cas de l'assurance-vie que du PEA),
- en permettant au souscripteur d'opter pour un contrat alternatif de moyenne durée, bénéficiant d'avantages plus limités (ou nuls) en cas de sortie, mais conservant le plein avantage fiscal en cas de licenciement ou d'invalidité,
- et en supprimant les mécanismes particulièrement dérogatoires en termes successoraux dont bénéficient certains contrats d'assurance-vie (en particulier, ceux antérieurs à 1991) "qui conduisent à utiliser ces contrats comme des instruments d'optimisation fiscale et non comme des mécanismes d'une meilleure allocation de l'épargne".

"Favoriser l'émergence de fonds de pension à la française"

Il a notamment été proposé :

- d'étendre les dispositifs d'épargne salariale dans les PME **en abaissant le seuil rendant la participation obligatoire à 20 salariés**,
- de permettre aux règlements négociés des **PERCO** (plans d'épargne retraite collectifs) de prévoir une **adhésion collective automatique** avec une clause d'opting out (autrement dit, une clause d'exemption qui permettrait à certains salariés de ne pas adhérer),
- et de **créer un crédit d'impôt sur le revenu (de 250 ou 300 € par an) pour les sommes investies par les moins de 45 ans dans un PERCO.**

"Faciliter l'activité des seniors"

Il a notamment été proposé :

- de permettre à chacun de retarder, s'il le désire, son départ à la retraite,
- et de lever toutes les interdictions de cumul emploi-retraite.

"Satisfaire les nouveaux marchés de la dépendance"

Il a notamment été proposé :

- de créer une nouvelle branche pour financer la dépendance, en toute transparence pour le contribuable,
- et de relever le plafond des déductions fiscales sur les services rendus à des personnes dépendantes, dans le cas où leur état de santé nécessite une présence à domicile 24 heures sur 24 (voir ci-dessus).

"Une priorité : aider les TPE et les PME"

Il a notamment été proposé :

- de faciliter l'accès des PME à Alternext, le marché non réglementé dédié au financement des PME européennes,
- et d'aider à la création d'entreprises et d'en faciliter les débuts, en particulier :
 - en simplifiant la comptabilité des TPE,
 - et en instaurant un régime fiscal spécifique (soumettre les entrepreneurs dont l'activité génère un chiffre d'affaires de moins de 100 000 € à un prélèvement libératoire de 10 % se substituant à tous les impôts directs : le revenu correspondant serait déclaré à l'impôt sur le revenu). ●

Source : rapport de la Commission pour la libération de la croissance française.



BUDGET - VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au		Variation
	31.01.2008	31.12.2007	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	117,70 (déc 07)	117,26 (nov 07)	+ 0,38 %
• ensemble des ménages hors tabac	116,46 (déc 07)	116,02 (nov 07)	+ 0,38 %
• ménages urbains hors tabac	116,36 (déc 07)	115,93 (nov 07)	+ 0,37 %
EMPLOI (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	1897,30 (déc 07)	1907,1 (nov 07)	- 0,51 %
• variation sur un an	-	-	
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 280,07 €	1 280,07 €	-
• horaire	8,44 €	8,44 €	-

Taux d'inflation pour 2007 : + 2,6 %

L'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages a progressé de **0,4 % en décembre 2007**. En **variation annuelle**, l'inflation progresse de **2,6 % sur l'ensemble de l'année**.

Cette forte progression est essentiellement la conséquence de la hausse des prix de l'énergie (+ 10,6 %), du tabac (+ 6,2 %) et de l'alimentation (+ 3,4 %). ●

Source : INSEE, informations rapides n° 15, janvier 2008.
Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	déc. 2007	nov. 2007	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	859 548	1 191 346	- 27,98 %
• quotidiennement	45 239	51 798	- 16,88 %
Comptes en ligne actifs	820 199	811 356	+ 1,05 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

Courtage en ligne : forte progression en 2007

L'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne) vient de dresser le **bilan de l'année 2007** en matière de **courtage en ligne**.

Plus de 13,6 millions d'ordres ont été passés en 2007, soit une progression de près de 9 % par rapport à l'activité enregistrée en 2006.

L'activité moyenne par compte au cours de l'année a été de 17,06 ordres, soit une légère baisse par rapport à 2006 (18,34 ordres).

Enfin, la valorisation du portefeuille moyen en fin d'année est en légère augmentation (+ 1,1 %) par rapport à la valeur constatée fin 2006. Le montant total du portefeuille moyen en fin d'année était de 37 150 €, répartis en 13 223 € de titres d'OPCVM et 23 927 € d'autres titres. ●

Source : ACSEL, chiffres clés du courtage en 2007.
Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

SECTEUR DE L'ASSURANCE

La FFSA dresse un bilan mitigé du marché de l'assurance en 2007

Après plusieurs années de progression (+ 11,3 % en 2005 et + 12,2 % en 2006), le chiffre d'affaires directs de l'assurance a légèrement reculé en 2007 (- 1,2 %) pour atteindre 195 milliards d'€, selon les premiers chiffres rendus publics par la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances).

Le chiffre d'affaires des assurances de personnes en baisse de 2 %

Cette baisse est "la conséquence directe" des **moins bons résultats enregistrés par les assurances de personnes** (vie, maladie, accidents corporels). Le chiffre d'affaires du secteur a en effet **baissé de 2 %**, "après 3 années consécutives de croissance à deux chiffres", **pour s'établir à 151,1 milliards d'€**.

En assurance-vie et capitalisation, les cotisations en affaires directes, estimées à près de 136,5 milliards d'€ ont baissé de 3 % en raison principalement de "l'inversion de la courbe" des taux "favorisant l'épargne des ménages en liquidité" et une moindre décollecte des plans épargne-logement (PEL).

En revanche, les cotisations versées sur les contrats maladie et accidents corporels ont progressé de 8 % sur 1 an (soit 15,8 milliards d'€ en 2007) profitant de la hausse des dépenses de santé.

Légère progression des assurances de biens et de responsabilités

Le chiffre d'affaires des assurances de biens et de responsabilités a enregistré en 2007 (+ 2 %) une progression légèrement supérieure à celle constatée 1 an plus tôt (+ 1,9 %). Cette quasi stagnation masque de fortes disparités entre les différentes assurances de biens et de responsabilités.

Le chiffre d'affaires des assurances de dommages aux biens professionnels (+ 2,3 %), de l'assurance construction (+ 8 %), de l'assurance de responsabilité civile hors automobile (+ 6 %) et des contrats multirisques habitation (+ 5 %) a fortement progressé.

À l'inverse, selon les premières constatations de la FFSA, le chiffre d'affaires enregistré par l'assurance automobile a "ralenti, compte tenu de la baisse des tarifs consentie par le marché" et de l'augmentation de la charge des sinistres. ●

Source : FFSA, conférence de presse du 22.01.2008. Réf. : tome 1 - C. 01.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	31.01.2008	31.12.2007	Variation
Taux de l'intérêt légal	3,99 %	2,95 %	+ 35,25 %
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	3,00 %	3,00 %	-
• taux Refi	4,00 %	4,00 %	-
• taux plafond	5,00 %	5,00 %	-

Adoption de la directive sur le crédit à la consommation par le Parlement européen

Le Parlement européen a adopté définitivement la directive sur le crédit à la consommation **le 16 janvier dernier**.

Le texte devra encore être approuvé par le Conseil européen, puis sera publié au Journal officiel de l'Union européenne. Les États membres de l'Union européenne auront alors **2 ans pour transposer** la directive dans leur législation.

Un marché de 800 milliards d'€

Le marché européen des crédits à la consommation représente environ **800 milliards d'€**, soit environ 13 % de tous les prêts accordés dans la zone euro.

Selon le Parlement européen, ce marché, reste jusqu'à présent, largement "fragmenté en marchés nationaux" et présente de très fortes disparités en matière de taux d'intérêts.

Pays	Taux d'intérêt moyen constatés sur un crédit à la consommation en Europe en 2007
Finlande	6,30 %
Irlande	6,80 %
Autriche	7,00 %
France	7,10 %
Allemagne	8,00 %
Italie et Espagne	9,40 %
Grèce	10,00 %
Portugal	12,20 %

La directive européenne a donc pour objectif "d'ouvrir le marché européen des prêts à la consommation" tout en garantissant aux consommateurs un haut niveau de protection.

REMARQUE

Selon le Parlement européen, seul 1 % des crédits à la consommation contractés en Europe est aujourd'hui transfrontalier.

Les principales mesures du texte

Seuls les crédits d'un montant compris entre 200 et 75 000 € remboursables au-delà de 1 mois et donnant lieu à des intérêts seront concernés par la directive sur les prêts à la consommation.

REMARQUE

Dans la législation française actuelle, seuls sont considérés comme des crédits à la consommation les prêts d'un montant supérieur à 21 500 €.

La publicité

Toutes les publicités relatives à des crédits à la consommation proposés dans un pays de l'Union européenne devront comporter une liste standard d'informations essentielles (taux d'intérêt, durée du contrat, frais divers, notamment).

L'information précontractuelle et contractuelle

La directive imposera aux prêteurs de fournir aux consommateurs toutes les informations nécessaires pour comparer les offres avant la conclusion du contrat. En particulier, le TAEG (taux annuel effectif global) devra être communiqué à l'aide d'un formulaire standard qui pourra être utilisé par les consommateurs dans toute l'Union européenne.

Au moment de la conclusion du contrat, les consommateurs devront recevoir des informations complètes "de manière à être en possession d'un document de référence décrivant leurs droits et leurs obligations".

Le droit de rétractation

Le texte adopté par le Parlement européen **fixe le délai de rétractation, en matière de crédit à la consommation, à 14 jours.**

REMARQUE

Actuellement, ce délai de rétractation est de 7 jours en France. Il peut toutefois être réduit à 3 jours lorsque certaines conditions sont réunies (demande formulée expressément par l'emprunteur, vente réalisée dans le cadre d'un crédit affecté et livraison immédiate du bien).

Le droit au remboursement anticipé

Enfin, la directive "confirme" le droit de rembourser un crédit à la consommation par anticipation à tout moment, moyennant le versement d'une **compensation** pour l'établissement de crédit.

Cette dernière ne pourra excéder :

- **1 % du montant du crédit** faisant l'objet du remboursement anticipé si la durée entre le remboursement et la fin du prêt telle qu'elle était prévue dans le contrat **excède 1 an,**
- **0,5 %** si ce délai est **inférieur à 1 an.** ●

Source : communiqué de presse du Parlement européen du 16.01.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.12.

Les virements SEPA effectifs depuis le 28.01.2008

Un récent communiqué de la Fédération bancaire française (FBF) vient de rappeler que la plupart des banques, en France comme en Europe, proposent **depuis le 28 janvier dernier** le virement SEPA.

REMARQUE

Le projet SEPA (Single Euro Payments Area ou espace unique de paiements en euros) a pour objectif de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays européens.

Le nouveau virement européen va remplacer progressivement le virement utilisé jusqu'à présent en France. Le principal changement porte sur les coordonnées bancaires du bénéficiaire : son identification ne se fait plus au moyen d'un RIB (relevé d'identité bancaire), mais grâce aux normes IBAN (International Bank Account Number) et BIC (Bank Identifier Code).

REMARQUE

Ces coordonnées bancaires figurent déjà sur les relevés de compte depuis plusieurs années, mais leur utilisation est désormais obligatoire dans tous les pays de l'espace SEPA.

La FBF rappelle également que les clients particuliers peuvent désormais "émettre et recevoir des virements dans tous les pays européens dans les mêmes conditions de fiabilité, de rapidité et de prix". L'utilisation du BIC et de l'IBAN devrait également permettre "le bon acheminement des opérations" qui seront exécutées dans un délai maximal garanti de 3 jours.

Le ministre de l'Économie et des Finances s'est félicité du lancement du virement européen et a appelé les autorités européennes à "faciliter l'émergence de l'Europe des paiements en facilitant les règles de rémunération des services interbancaires liés aux cartes de paiement et aux prélèvements". ●

Source : communiqué de la FBF du 28.01.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.04.

Taux des PC et des PAS au 01.02.2008

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.02.2008 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	6,70 %	6,10 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,90 %	6,30 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	7,05 %	6,45 %
• durée supérieure à 20 ans	7,15 %	6,55 %
Prêts à taux révisable	6,70 %	6,10 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 02.16.

COMPTES SUR LIVRETS**Augmentation des taux de l'épargne réglementée à compter du 01.02.2008**

Jusqu'à présent, les taux de l'épargne réglementée, notamment du livret A était fixé au moyen d'une formule de calcul automatique prenant en compte l'inflation et les taux d'intérêts à court terme (Euribor 3 mois).

À la suite de la crise financière actuelle, le gouverneur de la Banque de France a estimé mi-janvier que "l'application de la formule automatique serait pénalisante pour l'Économie française, compte tenu de l'augmentation du taux de l'Euribor". Il a donc recommandé de suspendre le mode actuel de fixation des taux de l'épargne réglementée.

REMARQUE

Avec la formule de calcul automatique jusqu'à présent utilisée, le taux du livret A aurait dû être porté à 4 % à compter du 01.02.2008.

À la suite de ces recommandations, le Premier ministre a décidé de porter le taux du **livret A**, du livret bleu et du livret développement durable (ex-CODEVI) de **3 % à 3,50 %** et le taux du **LEP** (livret d'épargne populaire) de **4 % à 4,25 %** à compter du 01.02.2008.

Compte tenu de la hausse du livret A, le taux du CEL (compte d'épargne logement) a été fixé à 2,25 % (hors prime d'État) et celui du LEE (livret d'épargne entreprise) à 2,50 % à compter de la même date.

REMARQUE

Une nouvelle formule de calcul permettant de déterminer les taux de l'épargne réglementée vient d'être fixée par arrêté. Ces derniers seront désormais fixés :

- pour les livret A, livret développement durable et livret bleu, par référence à la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia, et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les 12 derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages,
- pour les livrets d'épargne populaire, par référence aux taux des livrets précédemment cités, majorés de 3/4 de point.

Source : communiqué du 1^{er} ministre du 16.01.2008 et arrêté du 29.01.2008, JO du 31.01.2008. Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

LEP : conditions requises pour l'ouverture

Peuvent ouvrir un LEP (livret d'épargne populaire) ou le prolonger (s'il a été ouvert antérieurement), les contribuables dont la cotisation d'IR de l'année précédente n'excède pas un certain plafond révisé chaque année. Pour l'imposition mise en recouvrement en 2007, ce plafond est fixé à **732 €**. ●

Source : avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 12.01.2008. Réf. : tome 1 - F. 03.04.

ASSURANCE-VIE & CAPI**Requalification en donation d'un contrat d'assurance sur la vie**

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation "si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la **volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable**".

Les faits

Dans cette affaire, un homme avait souscrit deux contrats d'assurance-vie en 1994 et 1995 et effectué des versements pour une somme totale de 16,5 millions de F (soit environ 2,5 millions d'€). Par avenant, il avait désigné son épouse comme seule bénéficiaire. Décédé en 1996, il laissait son épouse comme légataire universelle.

Au cours du contrôle de la déclaration de succession, l'administration fiscale avait notifié un redressement à la veuve aux motifs que les versements effectués au titre de ces contrats d'assurance-vie constituaient une donation indirecte.

L'arrêt de la Cour de cassation

La Cour de cassation a jugé que l'opération devait effectivement être requalifiée en donation et, à ce titre, assujettie aux **droits de mutation à titre gratuit**. Elle a en effet relevé les points suivants :

- l'époux souscripteur se savait, depuis 1993, atteint d'un cancer,
- les primes versées au titre des deux contrats d'assurance-vie correspondaient à 82 % de son patrimoine,
- et il avait désigné, 3 jours seulement avant son décès, comme seule bénéficiaire son épouse, laquelle était également depuis peu sa légataire universelle.

La Cour en a déduit :

- l'**absence d'aléa** dans les dispositions prises par le souscripteur (la définition du contrat d'assurance repose en effet sur la notion d'aléa),
- le **caractère illusoire de la faculté de rachat**,
- et l'**existence d'une volonté "actuelle et irrévocable" de se dépouiller**. ●

REMARQUE

Pour sa défense, l'épouse faisait notamment valoir que la souscription d'un contrat d'assurance-vie ne constitue pas une donation indirecte au profit du bénéficiaire, dès lors que la faculté de rachat dont bénéficie le souscripteur pendant la durée du contrat, à défaut d'acceptation du bénéficiaire, exclut qu'il se soit dépouillé irrévocablement.

Elle soutenait ainsi :

- que son époux avait conservé jusqu'à son décès la faculté de modifier les clauses des deux contrats d'assurance-vie,
- et que les contrats étaient demeurés rachetables jusqu'au décès.

Pour sa part, la Cour de cassation a retenu que l'acceptation d'une donation pouvait résulter, dans le cadre de l'assurance-vie, de l'attribution du bénéfice du contrat.

Source : Cour de cass., arrêt n° 06.12769 du 21.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 04.11.

Contrats non réclamés : l'engagement des assureurs de la FFSA

Suite à l'adoption de la loi du 17.12.2007 "permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés (voir Patrimoine actualités n° 189 - janvier 2008), l'assemblée générale de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a adopté un engagement visant à **prévenir l'existence des contrats d'assurance-vie non réclamés**.

Les assureurs membres de la FFSA s'engagent ainsi à :

- rechercher au sein de leur portefeuille les contrats d'assurance-vie répondant cumulativement aux critères suivants :
 - **provision mathématique supérieure à 2 000 €,**
 - **assuré âgé de plus de 90 ans,**
 - **absence de contact avec l'assuré confirmée pendant 2 ans,**
- avvertir le bénéficiaire dans un délai de 30 jours une fois ce dernier identifié et ses coordonnées trouvées,
- mettre à la disposition des bénéficiaires potentiels un dispositif centralisé permettant de faciliter leurs démarches,
- instaurer un processus permettant de faciliter la communication aux entreprises d'assurance des données relatives au décès des personnes physiques figurant dans le répertoire national. ●

Source : FFSA, communiqué de presse du 20.12.2007.

Réf. : tome 1 - F. 04.02.

Fiscalité des primes de fidélité

Les contrats d'assurance-vie peuvent comporter des primes (ou "bonus") de fidélité attribuées aux **clients qui conservent leurs produits jusqu'à échéance**.

Ces primes ne sont pas exigibles en cas de rachat. Elles doivent être décrites dans le contrat et distinguées très clairement de la garantie qui en est l'objet principal.

Au regard de l'imposition des produits des contrats d'assurance-vie à l'impôt sur le revenu, le ministre de l'Économie et des Finances a apporté les précisions suivantes.

En cas de **rachat partiel** sur un contrat d'assurance-vie comportant une garantie de fidélité **avant la fin de sa période d'indisponibilité, les produits afférents à cette garantie doivent être retenus dans l'assiette taxable à l'impôt sur le revenu :**

- **même si le rachat ne peut pas être prélevé sur cette garantie de fidélité,**
- sous réserve, bien évidemment, que les produits afférents à cette garantie ne soient pas définitivement perdus. ●

Source : question n° 7706 du 16.10.2007, JOAN du 22.01.2008.

Réf. : tome 1 - F. 04.03, F. 04.14 et F. 04.16.

VIAGER, PEP & PERP

Rentes viagères : conditions de majoration pour l'année 2008

Les rentes viagères bénéficient de systèmes de revalorisation afin de tenir compte de la hausse des prix à la consommation.

Rentes viagères de secteur public

Les rentes versées au titre de contrats souscrits auprès de la CNP (Caisse nationale de prévoyance) à compter du 01.01.1979 peuvent bénéficier des majorations légales dès lors que les ressources du créancier n'excèdent pas certains plafonds annuels.

Le plafond de ressources brutes de l'année 2006, applicable en 2008, vient d'être fixé à :

- **16 209 €** pour une personne seule,
- et **30 810 €** pour un ménage.

Rentes viagères entre particuliers

Les taux de majoration des rentes viagères constituées entre particuliers **sont révisés chaque année en fonction de l'inflation prévisionnelle de l'année civile au cours de laquelle elles sont servies**.

Les taux de majoration des rentes servies en 2008 ont été **revalorisés de 1,6 %**, augmentation correspondant au taux prévisionnel d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice INSEE des prix à la consommation tous ménages hors tabac. Sont ci-après indiqués les taux de revalorisation applicables en 2008.

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Majoration (en %)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Majoration (en %)
avant le 01.08.1914	96 888,7	en 1984	52,9
du 01.08.1914 au 31.12.1918	55 324,3	en 1985	48,7
du 01.01.1919 au 31.12.1925	23 241,0	en 1986	46,1
du 01.01.1926 au 31.12.1938	14 215,8	en 1987	42,8
du 01.01.1939 au 31.08.1940	10 233,3	en 1988	39,5
du 01.09.1940 au 31.08.1944	6 191,2	en 1989	36,3
du 01.09.1944 au 31.12.1945	3 005,6	en 1990	32,6
en 1946, 1947, 1948	1 400,6	en 1991	29,4
en 1949, 1950, 1951	756,5	en 1992	26,2
de 1952 à 1958 inclus	548,1	en 1993	23,6
de 1959 à 1963 inclus	440,7	en 1994	21,5
en 1964, 1965	411,6	en 1995	19,1
en 1966, 1967, 1968	387,8	en 1996	17,4
en 1969, 1970	361,2	en 1997	15,9
en 1971, 1972, 1973	311,9	en 1998	14,7
en 1974	214,9	en 1999	14,2
en 1975	197,6	en 2000	12,6
en 1976, 1977	172,1	en 2001	10,7
en 1978	152,6	en 2002	8,9
en 1979	130,3	en 2003	7,1
en 1980	104,4	en 2004	5,3
en 1981	81,4	en 2005	3,4
en 1982	68,2	en 2006	1,6
en 1983	60,0		

EXEMPLE

Une rente de 2 500 F par an à l'époque (soit 381,12 €) avait été constituée entre particuliers en 1968 :

- majoration pour 2008 : $381,12 \text{ €} \times (387,8 : 100) = 1\,477,98 \text{ €}$,
- montant de la rente : $381,12 \text{ €} + 1\,477,98 \text{ €} = 1\,859,10 \text{ €}$.

Les taux de revalorisation ci-dessus indiqués s'appliquent également :

- aux rentes constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes,
- et à celles servies en réparation d'un préjudice. ●

Source : arrêtés du 18.12.2007, JO du 29.12.2007.

Réf. : tome 1 - F. 04.24.

PERP : précisions diverses**Dénouement exceptionnel en capital**

En vue de faciliter l'accès à la propriété de la résidence principale, la loi du 13.07.2006 dite "ENL" (engagement national pour le logement) a autorisé le dénouement du PERP (plan d'épargne retraite populaire) en capital (au lieu d'une rente viagère) :

- à compter de l'âge de la retraite,
- mais uniquement en vue de l'acquisition par l'adhérent de sa résidence principale en accession à la première propriété.

Applicable depuis le 17.07.2006, cette mesure vient d'être commentée par l'administration fiscale.

REMARQUE

En principe, le PERP se dénoue obligatoirement par le versement d'une rente viagère payable à l'adhérent à compter de la date de liquidation de ses droits à retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de ses 60 ans.

Il ne peut donc pas être dénoué en capital, même partiel, sous réserve :

- d'un versement unique pour les rentes de faible montant,
- et du rachat du contrat autorisé dans certaines situations (invalidité de 2° ou 3° catégorie, par exemple).

À compter de la date d'échéance normale du PERP

(autrement dit, à compter de la liquidation de la retraite obligatoire ou de l'âge de 60 ans), l'adhérent peut dénouer son PERP sous la forme d'un versement en capital à condition que cette somme soit affectée à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale à la première propriété.

REMARQUE

Le cas échéant, l'adhérent peut opter pour un dénouement partiel en capital, le solde lui étant servi sous forme d'une rente viagère.

Doit être considéré comme **accédant à la première propriété de sa résidence principale** l'adhérent qui n'en a pas été propriétaire au cours des 2 dernières années précédant celle du dénouement du PERP.

Par exception, cette condition de première propriété n'est pas exigée lorsque l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal se trouve dans l'une ou l'autre des trois situations suivantes :

- invalide de 2° ou 3° catégorie (sont ici visées les personnes invalides incapables d'exercer une profession quelconque et celles qui sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie),
- bénéficiaire de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) ou de l'AEEH (allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé) versée aux personnes qui assument effectivement la charge d'un enfant handicapé,
- victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable et de manière définitive sa résidence principale.

Pour obtenir le versement du PERP sous forme d'un capital, l'adhérent doit également joindre des **pièces justificatives**, notamment :

- une attestation sur l'honneur que ce versement est bien destiné à l'acquisition de sa résidence principale,
- et, en cas de prêt, un plan de financement émanant de l'établissement de crédit et mentionnant son apport personnel.

Le capital issu du PERP est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des **pensions et retraites**. Il est également soumis, au même titre que la rente viagère à laquelle il se substitue (totalement ou partiellement) à 7,1 % de prélèvements sociaux (sous réserve, le cas échéant, de l'application du taux réduit de 3,8 %).

Ce capital peut, **sur demande** expresse et irrévocable du bénéficiaire (ce dernier ne peut donc revenir sur l'option exercée), faire l'objet d'une **imposition fractionnée** par parts égales :

- sur l'année du versement,
- et les 4 années suivantes.

EXEMPLE

Soit un adhérent qui, à la date de liquidation de ses droits à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, demande le versement total sous forme de capital de son épargne en vue d'accéder à la première propriété de sa résidence principale.

Ce versement en capital, intervenu en 2007, est d'un montant de 30 000 €.

En cas d'option pour le régime d'imposition fractionnée, le contribuable sera imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions et retraites à raison de 6 000 € (soit 30 000 € / 5) au titre de chacune des années 2007 à 2011.

Le contribuable devra alors déclarer, au titre de chaque année d'imposition, la fraction du versement en capital qui doit lui être attachée.

Interdiction des avances sur un PERP

La loi du 30.12.2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a supprimé, depuis le 09.11.2006, la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous forme d'un prêt, de l'épargne accumulée.

En effet, explique l'administration fiscale dans l'une de ses récentes instructions, ces "avances sur police" sont tout aussi contraires que des rachats à la vocation même du PERP, autrement dit à la constitution d'une épargne à long terme en vue de la retraite.

En cas de **non-respect de ce principe d'interdiction**, le PERP est donc dénaturé, ajoute l'administration fiscale :

• les cotisations ou primes versées ne sont donc plus déductibles du revenu net global,

• et celles ayant déjà donné lieu à déduction peuvent, dans la limite du délai de prescription, être réintégrées dans le revenu imposable des intéressés.

Plafond spécifique de déduction en faveur des personnes nouvellement résidentes en France

À compter de l'imposition des revenus de 2006, la loi de finances pour 2007 a institué en faveur des personnes nouvellement résidentes un plafond spécifique de déduction des cotisations PERP.

Sont concernées les **personnes, de nationalité française ou étrangère, qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des 3 années civiles précédant** celle au cours de laquelle elles s'y domicilient.

REMARQUE

Les personnes non résidentes de France ne sont imposables en France que sur leurs seuls revenus de source française : obligation fiscale dite "limitée". C'est pourquoi elles ne bénéficient d'aucune des charges déductibles du revenu global.

Le plafond de déduction spécifique des cotisations PERP a donc été institué pour compenser, lorsque ces personnes reviennent en France, les années au titre desquelles elles n'ont pas pu se constituer une épargne en vue de la retraite dans des conditions fiscalement avantageuses.

Le plafond spécifique de déduction s'applique **au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France**. Il présente **deux spécificités** :

- il s'apprécie par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation (et non à partir des revenus de l'année précédente),
- et il est augmenté d'un plafond complémentaire égal à 3 fois le plafond normal.

Pour l'année de domiciliation en France, le plafond spécifique de déduction PERP d'un nouveau résident de France s'établit donc au total à 4 fois le plafond normal de déduction, déterminé par référence aux revenus professionnels de l'année de la domiciliation.

EXEMPLE

Un contribuable célibataire, nouveau résident de France à compter du 01.01.2008, perçoit 100 000 € nets de frais professionnels au titre de 2008. Il n'était pas domicilié en France au titre des années 2005, 2006 et 2007.

Le plafond spécifique de déduction PERP au titre de 2008 s'établit donc à :

4 fois (10 % x 100 000 €) (1), soit 40 000 €.

(1) Les revenus nets professionnels sont retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit (8 x 33 276 €) = 266 208 € pour 2008. Le montant maximal déductible en 2008 pour un nouveau résident s'établit donc à 106 483 €.

Le cas échéant, a précisé l'administration fiscale, le PERP peut avoir été souscrit avant l'installation en France. ●

Source : instructions n° 133 du 31.12.2007, BOI 5 B-22-07 et n° 7 du 15.01.2008, BOI 5 B-2-08. Réf. : tome 1 - F. 04.30.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.01.2008		Variation
Indice IRL (100 au 2 ^e trim. 2004)	109,01 (3 ^e trim. 07)	108,36 (2 ^e trim. 07)	+ 0,60 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 1953)	1443 (3 ^e trim. 2007)	1435 (2 ^e trim. 2007)	+ 0,26 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	763,20 (oct. 07)	761,20 (sept. 07)	- 0,14 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	773,50 (4 ^e trim. 07)	774,60 (3 ^e trim. 07)	+ 0,56 %

Indice de référence des loyers au 3^e trim. 2007

L'indice IRL s'est élevé à **109,01 au 3^e trimestre 2007, soit une évolution de + 2,49 % sur 1 an** (contre + 2,76 % au trimestre précédent).

REMARQUE

La loi pour le pouvoir d'achat votée le 31.01.2008 base désormais l'indice de référence des loyers sur l'évolution des prix à la consommation, hors loyers et hors tabac.

À titre indicatif, la moyenne associée de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC), utilisée pour la révision des baux commerciaux, atteignait 1 443 au 3^e trimestre 2007, soit + 4,49 % sur 1 an. ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 9 du 09.01.2008. Réf. : tome 1 - F. 05.09.

Vers une réforme de l'indice des fermages

Le bail à ferme est la forme de bail rural la plus répandue. Le propriétaire loue son bien au preneur qui assume les charges et les risques de l'exploitation et lui verse un loyer fixe.

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima variables selon les régions, ces montants étant actualisés, chaque année, au 1^{er} octobre selon la variation du dernier "indice départemental des fermages".

Un sénateur a récemment interrogé le ministre de l'Agriculture sur la diminution régulière de la valeur de cet indice depuis 2000, ce qui a pour conséquence d'accroître "une baisse de rémunération des biens loués par les propriétaires bailleurs".

Face à cette situation, le ministre a rappelé que le gouvernement s'était engagé "à ouvrir le débat sur ce dossier afin d'entreprendre les modifications nécessaires pour améliorer le dispositif" et que "des négociations étaient d'ores et déjà en cours avec les organisations professionnelles concernées".

Source : question n° 2084, JO Sénat des 11 et 13.10.2007. Réf. : tome 1 - F. 07.01.

Marché de l'immobilier ancien : bilan 2007

Après plusieurs années marquées par de très fortes hausses, les prix de l'immobilier se sont très nettement **assagis** en 2007. Tel est le constat que vient de faire **la FNAIM** (Fédération nationale de l'immobilier) à l'occasion de la parution de son traditionnel observatoire des marchés de l'ancien du mois de janvier.

Les notaires ont également récemment dressé le bilan du marché immobilier en France à la fin 2007. Ils ont affirmé à cette occasion ne pas avoir constaté de crise du marché de l'immobilier. Ils estiment même que l'année aura été marquée par un **"dynamisme soutenu"**, notamment dans les grandes agglomérations et à Paris.

Un net ralentissement des prix selon la FNAIM

Après une année 2007 marquée par la crise des "subprimes", les perspectives de croissance limitée, ou encore le relèvement des taux d'intérêts des crédits immobiliers, la FNAIM constate que "le ralentissement du rythme de progression des prix est désormais **saïssissant**".

Sur l'ensemble de l'année, les prix des logements anciens n'ont en effet progressé que de **3,6 % en 2007** (+ 3,1 % pour les appartements et + 4,3 % pour les maisons), soit un rythme de croissance voisin des taux de croissance observés entre 1995 et 1999.

Cet "atterrissage" des prix marque donc **une rupture** avec les hausses constatées depuis le début des années 2000 (+ 14 % en 2003, + 15,5 % en 2004, + 10,9 % en 2005 et 7,2 % en 2006).

Pour 2008, la FNAIM estime que "les marchés immobiliers ne devraient pas progresser à un **rythme supérieur à celui de l'inflation**".

Les notaires observent toujours un marché dynamique, notamment à Paris

Si les notaires constatent en 2007 "une décélération de la hausse" des prix de l'immobilier ancien, ils observent que le marché est resté marqué par **une grande vitalité**, notamment depuis la fin de l'été. Le **nombre de transactions dans l'ancien**, soit environ **800 000**, est ainsi resté sensiblement le même que celui observé en 2006.

Ils constatent également que les prix ont augmenté partout en France, "même si c'est à un **rythme irrégulier** selon les régions et les villes".

En Île-de-France, par exemple, la **progression des prix a été particulièrement marquante**, que ce soit à Paris, en petite ou en grande couronne.

Au 3^e trimestre 2007, les prix des appartements anciens ont ainsi encore augmenté de **8,7 % à Paris**, soit **6 181 € le m²**, selon les derniers chiffres de la Chambre des notaires de Paris.

Tout comme la FNAIM, les notaires estiment enfin "envisageable que l'évolution des prix des logements au cours de l'année 2008 s'ajuste sur celle du coût de la vie". ●

Source : observatoire des marchés de l'ancien FNAIM, janvier 2008, communiqué du Conseil supérieur du notariat et conférence de presse de la Chambre des notaires de Paris du 15.01.2008. Réf. : tome 1 - C.05.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.01.2008		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1874 (déc 07)	1899 (nov 07)	- 1,32
Marché financier :			
• rendement des obligations (emprunts d'État à long terme)	4,32 % (déc 07)	4,46 % (nov 07)	- 3,14
• rendement des obligations cotées (fin de mois) :			
• emprunts d'État à court terme	-	-	-
• emprunts d'État à long terme	4,29 % (déc 07)	4,32 % (nov 07)	- 0,69
• Euro MTS (global)	147,42 (fin janv 07)	144,72 (fin nov 07)	+ 1,87
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	4,83 % (déc 07)	4,63 % (nov 07)	+ 4,36
• Eonia	3,86 % (déc 07)	4,03 % (nov 07)	- 4,08

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 25.01.2008	Variations depuis 1 an fin 2007	
Indice EP de Trésorerie	204,33	+ 3,64 %	+ 0,25 %
Indice EP Obligations	251,01	+ 2,84 %	+ 1,40 %
Indice EP Actions	275,07	- 12,26 %	- 12,01 %
Indice EP Diversifiés	230,19	- 4,24 %	- 4,84 %

(1) Europerformance-Grpue Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.01.2008	Variations fin déc 07 fin déc. 06	
FRANCE			
CAC (base 1 000 au 31.12.87)	4 873,57	- 13,19 %	- 12,03 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	5 541,50	- 12,68 %	- 16,75 %
• SBF 120	3 527,13	- 13,13 %	- 12,71 %
• SBF 250	3 434,84	- 13,18 %	- 12,68 %
CACMid100 (base 3 000 au 31.12.02)	6 606,00	- 13,67 %	- 14,49 %
EUROPE			
• Euronext 100	866,69	- 12,92 %	- 9,94 %
• DJ Stoxx 50	3 237,77	- 12,11 %	- 12,90 %
• DJ Euro Stoxx 50	3 789,31	- 13,87 %	- 8,36 %
• Eurotop 100	2 787,40	- 12,00 %	- 10,30 %
• Amsterdam (AEX)	446,08	- 13,51 %	- 10,39 %
• Bruxelles (Général)	31 029,21	- 8,99 %	- 9,54 %
• Francfort (XDax)	6 875,35	- 14,78 %	+ 4,03 %
• Londres (FT 100)	5 837,30	- 9,60 %	- 6,53 %
• Madrid (IBEX 35)	13 217,10	- 12,94 %	- 6,92 %
• Milan (Mibtel)	25 995,00	- 11,59 %	NC
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	12 442,83	- 6,20 %	- 27,76 %
• Tokyo (Nikkei 225)	13 345,03	- 12,82 %	- 12,82 %

Crise des marchés financiers : les réactions des dirigeants européens

Face à la crise actuelle des marchés financiers, les principaux dirigeants européens se sont réunis à Londres le 30 janvier dernier.

Ils ont à cette occasion réaffirmé que les "fondamentaux des économies européennes" restaient "solides" et qu'elles demeuraient "bien positionnées pour faire face aux défis engendrés par une incertitude mondiale accrue".

Les dirigeants européens ont également déclaré vouloir "rétablir la confiance et augmenter la transparence des marchés en améliorant la qualité des informations disponibles pour les investisseurs sur les produits structurés, notamment en ce qui concerne leur estimation".

Ils ont enfin demandé des améliorations :

- dans le contenu de l'information relative aux notations des entreprises,
- dans la compréhension de l'exposition des banques aux produits financiers à risques,
- dans la divulgation des pertes des banques et des autres institutions financières,
- et dans les systèmes d'alerte précoce de l'Union européenne sur la stabilité financière. ●

Source : communiqué commun des dirigeants britanniques, français, allemands et italiens du 29.01.2008. Réf. : tome 1 - C. 06.

Directive MIF : adaptation de la réglementation applicable aux CIF

Un arrêté du 26.12.2007 modifiant plusieurs articles du règlement général de l'AMF (Autorité des marchés financiers) consacrés aux CIF (conseillers en investissements financiers) a récemment été publié au Journal officiel.

L'AMF rappelle que son règlement général prend ainsi en compte "l'impact de la transposition de la directive MIF par l'ordonnance du 12.04.2007" (voir également Patrimoine actualités n° 182 - mai 2007).

Les principales modifications du règlement général de l'AMF concernent :

- les informations fournies par les CIF, y compris celles ayant un caractère promotionnel, qui doivent présenter "un caractère exact, clair et non trompeur",
- l'application de la transparence des rémunérations aux conseillers en investissements financiers "comme elle s'applique déjà à tous les prestataires de service d'investissement",
- et enfin les conditions dans lesquelles les CIF sont autorisés à recevoir et transmettre les ordres de souscription-rachat de parts et actions d'OPCVM émis par leurs clients à la suite des conseils qui ont été prodigués. ●

Source : communiqué de presse de l'AMF du 18.01.2008. Réf. : tome 1 - C. 06.

FISCALITÉ

Contrôle fiscal : réduction du délai de prescription de 10 à 6 ans

En matière d'ISF (impôt de solidarité sur la fortune), de droits de succession et de donation et autres droits d'enregistrement, notamment, le droit de reprise de l'administration fiscale (autrement dit, la période pendant laquelle le fisc peut procéder à des redressements) se prescrit normalement par 3 ans.

Ce délai de reprise est cependant porté à 10 ans ("prescription décennale") **en l'absence de déclaration** (ou d'acte présenté à la formalité) **ou lorsque des recherches ultérieures sont nécessaires** (en cas d'omissions dans les déclarations, notamment).

La loi dite "TEPA" du 21.08.2007 a réduit ce délai de prescription de 10 à **6 ans** :

- **à compter du fait générateur de l'impôt** (autrement dit, à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour l'ISF et du jour de la transmission par décès ou donation pour les droits de succession et de donation),
- jusqu'au 31 décembre de la 6^e année qui suit ce fait générateur.

Cette nouvelle mesure s'appliquera aux **procédures de contrôle engagées à compter du 01.06.2008**.

EXEMPLE 1

Le fait générateur de l'ISF dû en 2008 est le 01.01.2008. Le délai de reprise de 6 ans expirera donc le 31.12.2014.

EXEMPLE 2

Soit un décès survenu le 06.11.2008 faisant l'objet d'une déclaration de succession le 05.05.2009. Le délai de reprise de 6 ans expirera donc le 31.12.2014.

La prescription décennale continue à s'appliquer aux procédures de contrôle engagées avant le 01.06.2008. ●

Source : instruction n° 1 du 03.01.2008, BOI 13 L-1-08. Réf. : tome 1 - F. 08.07 et tome 2 - F. 07.19.

Emploi d'un salarié à domicile : avantage fiscal

À compter de l'imposition des revenus de 2007, les dépenses engagées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit :

- à un crédit d'impôt lorsque le contribuable (personne seule ou couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi,
- à une réduction d'impôt pour les autres personnes ou celles qui réalisent des dépenses au domicile d'un de leurs ascendants.

REMARQUE

Dans l'un ou l'autre cas, l'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées prises dans la limite de :

- 12 000 € + 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans (1), dans la limite totale de 15 000 €,
- 20 000 € si le foyer fiscal compte un invalide.

(1) Ou ascendant, lorsque le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt à raison des frais qu'il supporte personnellement au titre des dépenses d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence de cet ascendant (voir ci-après).

Ce dispositif vient d'être commenté par l'administration fiscale dans l'une de ses instructions.

Personnes concernées

L'avantage fiscal est accordé aux contribuables fiscalement domiciliés en France (y compris aux Français domiciliés à Monaco).

Aucune condition d'âge, d'état de santé, de niveau de revenu ou d'activité professionnelle n'est exigée. Toutefois, la forme de l'avantage fiscal varie selon que le contribuable exerce ou non une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi (ci-après).

Dépenses concernées

Il s'agit des dépenses supportées au titre de services rendus à la résidence (résidence principale ou secondaire du contribuable, que ce dernier en soit ou non propriétaire), située en France (métropole ou DOM), du contribuable ou, sous certaines conditions, d'un de ses ascendants :

- emploi direct d'un salarié,
- ou recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés, ou encore à un organisme à but non lucratif (association loi 1901, pour l'essentiel) habilité ayant pour objet l'aide à domicile.

Par dérogation, l'emploi peut être exercé à la résidence, située en France, d'un ascendant (père et mère ou autres ascendants en ligne directe, mais aussi beau-père et belle-mère sous certaines conditions), sous réserve :

- que cet ascendant soit susceptible de bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie),
- et que le contribuable renonce, en cas de versement d'une pension alimentaire à ce même ascendant, à la déduction de cette pension de son revenu global.

Forme de l'avantage fiscal

L'avantage fiscal prend la forme :

- d'un **crédit d'impôt sur le revenu, lorsque le contribuable exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi durant 3 mois au moins** au cours de l'année du paiement des dépenses : s'agissant de personnes mariées ou pacées soumises à imposition commune, elles doivent toutes deux satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions,
- d'une **réduction d'impôt sur le revenu, pour les autres personnes ou celles qui supportent des dépenses afférentes à des services rendus au domicile d'un de leurs ascendants.** ●

REMARQUE

Un même contribuable peut bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour les dépenses qu'il supporte à raison de services rendus à son domicile et d'une réduction d'impôt à raison des services rendus au domicile d'un de ses ascendants.

Source : instruction n° 6 du 14.01.2008, BOI 5 B-1-08. Réf. : tome 1 - F. 08.23.

Taux de l'intérêt légal pour 2008

Le taux de l'intérêt légal pour 2008 a été fixé à **3,99 %** (contre 2,95 % pour 2007).

Le taux retenu pour les demandes de paiement fractionné ou différé des taxes dues à l'occasion de certaines mutations de propriété (droits de succession, notamment) est donc de 3,90 % (arrondi à la 1^{re} décimale). ●

Source : décret à paraître.

Réf. : tome 1 - F. 02.10 et F. 08.28 et tome 2 - F. 10.30.

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Dans le cadre d'un compte courant d'associé, les intérêts versés par la société sont déductibles du bénéfice imposable à condition que leur taux ne dépasse pas une certaine limite. Cette limite est fixée par rapport à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'**exercices de 12 mois clos à compter du 31.12.2007 et jusqu'au 30.03.2008.** ●

Exercices de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.12.2007 et le 30.01.2008	5,41 %
Entre le 31.01.2008 et le 28.02.2008	5,46 %
Entre le 29.02.2008 et le 30.03.2008	5,52 %

Source : instruction n° 10 du 24.01.2008, BOI 4 C-1-08. Réf. : tome 2 - F. 03.11.

Personnes domiciliées hors de France : traitements et salaires versés en 2008

Le barème de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes fiscalement domiciliées hors de France a été fixé par arrêté ministériel pour l'année 2008 de la façon suivante. ●

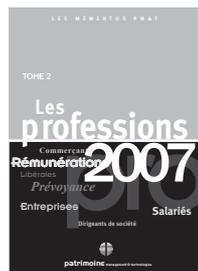
Taux applicables	Limite des tranches sur l'année
0 %	moins de 13 583 €
12 %	de 13 583 € à 39 409 €
20 %	au-delà de 39 409 €

Source : arrêté du 28.12.2007, JO du 30.12.2007. Réf. : tome 1 - C. 08.

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**



SOCIAL

Franchises médicales : montants au 1^{er} janvier

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a institué de nouvelles franchises médicales à la charge de l'assuré (voir Patrimoine actualités n° 186 - octobre 2007). Ces franchises s'appliquent, à compter du 01.01.2008, aux frais relatifs à chaque prestation et produit de santé suivants, pris en charge par l'assurance maladie :

- médicaments (sauf ceux délivrés au cours d'une hospitalisation),
- actes effectués par un auxiliaire médical, soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé (sauf ceux pratiqués au cours d'une hospitalisation),
- transports effectués en véhicule sanitaire terrestre ou en taxi (à l'exception des transports d'urgence).

REMARQUE

Sont cependant exonérés de toute franchise les ayants droit mineurs de l'assuré, les bénéficiaires de la CMU (couverture maladie universelle) complémentaire et les femmes enceintes.

Le montant de ces franchises a été fixé par décret :

- **0,5 € par boîte de médicaments,**
- **0,5 € par acte effectué par un auxiliaire médical** (plafonnement journalier de 2 €),
- **2 € par transport** (plafonnement journalier de 4 €).

REMARQUE

À titre provisoire, les plafonnements journaliers ci-dessus indiqués ne s'appliquent, jusqu'au 30.11.2008, qu'aux seuls actes et prestations effectués dans la même journée pour le même patient par un même professionnel.

Enfin, le **montant maximal** supporté au titre de ces franchises par le bénéficiaire des soins **au cours de l'année civile** est fixé à **50 €**. ●

REMARQUE

Les assureurs disposent d'un délai de 1 an (soit jusqu'au 31.12.2008) pour mettre en conformité leurs contrats santé. Passé ce délai, les contrats devront prévoir l'absence de prise en charge de ces franchises médicales pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sociales et de taxe sur les conventions d'assurance au titre des contrats dits "responsables".

Source : décret n° 2007-1937 du 26.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 06.06.

Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé : lancement du chèque santé

Une aide destinée à acquérir une assurance complémentaire individuelle de santé auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance est accordée, pour une durée de 1 an renouvelable, aux **personnes dont les ressources excèdent de 20 % au plus (+ 11,3 % dans les DOM) le plafond de ressources requis pour bénéficier gratuitement de la CMU** (couverture maladie universelle) **complémentaire**.

REMARQUE

Au 01.07.2007, le **plafond mensuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de la CMU complémentaire à titre gratuit** était fixé à **606 € pour une personne seule (+ 50 % au titre de la 2^e personne membre du foyer, + 30 % au titre de la 3^e et 4^e personne, + 40 % par personne supplémentaire à compter de la 5^e)**.

Les personnes dont les ressources mensuelles dépassent ce **plafond, sans pour autant excéder 727,20 € pour une personne seule (+ majorations pour personnes supplémentaires), ont donc droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé**.

L'aide se traduit par une réduction sur le montant annuel des primes d'assurance complémentaire santé effectivement payées. Elle s'accompagne également d'une dispense d'avance de frais sur la part prise en charge par l'assurance maladie ("tiers payant").

Elle est ouverte pour tous les contrats individuels d'assurance complémentaire santé, pourvu qu'il s'agisse de contrats responsables (autrement dit, qui respectent certaines obligations et interdictions de prise en charge : voir également article précédent sur les nouvelles franchises médicales).

Peuvent en bénéficier les personnes :

- résidant en France de façon stable et régulière depuis plus de 3 mois,
- remplissant la condition de ressources ci-dessus indiquée,
- et ne bénéficiant pas d'un contrat collectif d'entreprise obligatoire.

Depuis le 02.01.2008, cette aide prend la forme d'un "chèque santé".

La seule démarche de l'assuré consiste à envoyer ce chèque à la complémentaire santé de son choix pour en bénéficier.

Comme auparavant, le montant de ce chèque varie en fonction de l'âge et de la composition du foyer. Il est égal à :

- 100 € pour les moins de 25 ans,
- 200 € pour les 25-59 ans,
- et 400 € pour les 60 ans et plus. ●

REMARQUE

Bien évidemment, le montant du chèque santé ne peut pas excéder les cotisations effectivement dues au titre de la complémentaire santé.

Source : ministère de la Santé, dossier de presse du 03.01.2008. Réf. : tome 2 - F. 008.

RETRAITE**ARRCO-AGIRC : coefficients de rachat d'études pour 2008 et 2009**

Dans le cadre des régimes complémentaires ARRCO-AGIRC des salariés, le rachat de points au titre des années d'études supérieures est autorisé (sous réserve de porter sur les années d'études faisant elles-mêmes l'objet d'un rachat dans le cadre du régime général) :

- à raison de **70 points par année d'études supérieures**,
- et **dans la limite de 3 années**.

Le coût du rachat s'obtient :

- en multipliant le nombre de points rachetés par la valeur de service du point de retraite de l'année de versement (soit 1,1480 € pour le point ARRCO et 0,4073 € pour le point AGIRC au 01.04.2007),
- puis en appliquant au résultat obtenu un coefficient variable selon l'âge de l'intéressé.

De nouveaux coefficients remplacent, à compter du 01.01.2008, ceux fixés fin 2005. Le nouveau barème ci-dessous s'applique aux rachats intervenant en 2008 et 2009. ●

Âge	Coefficients	Âge	Coefficients
20 ans	9,4	41 ans	14,6
21 ans	9,6	42 ans	14,9
22 ans	9,8	43 ans	15,2
23 ans	10,0	44 ans	15,5
24 ans	10,2	45 ans	15,8
25 ans	10,5	46 ans	16,2
26 ans	10,7	47 ans	16,5
27 ans	10,9	48 ans	16,9
28 ans	11,1	49 ans	17,2
29 ans	11,4	50 ans	17,6
30 ans	11,6	51 ans	17,9
31 ans	11,9	52 ans	18,3
32 ans	12,1	53 ans	18,7
33 ans	12,4	54 ans	19,1
34 ans	12,6	55 ans	19,5
35 ans	12,9	56 ans	19,9
36 ans	13,2	57 ans	20,4
37 ans	13,4	58 ans	20,8
38 ans	13,7	59 ans	21,2
39 ans	14,0	60 ans	21,7
40 ans	14,3		

EXEMPLE 1

Le coût du rachat en 2008 de 70 points ARRCO par un salarié âgé de 40 ans s'élève donc à :
(70 x 1,1480 € x 14,3) = 1 149,15 €.

EXEMPLE 2

Le coût du rachat en 2008 de 70 points AGIRC par un salarié âgé de 54 ans s'élève donc à :
(70 x 0,4073 € x 19,1) = 544,56 €.

Source : circulaire AGIRC-ARRCO du 17.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 05.14.

Régime complémentaire des artisans : conditions ouvrant droit à réversion

Les conditions ouvrant droit à réversion dans le cadre du régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans ont été modifiées par décret.

Condition d'âge

Désormais, il est expressément prévu que le conjoint survivant d'un artisan décédé a droit à une pension de réversion calculée au taux de 60 % sous la **même condition d'âge que celle ouvrant droit à pension de réversion dans le cadre du régime de base, soit :**

- 51 ans pour les pensions de réversion prenant effet jusqu'au 30.06.2009,
- 50 ans pour celles prenant effet du 01.07.2009 au 31.12.2010,
- jusqu'à la suppression définitive de cette condition d'âge pour les pensions prenant effet à compter du 01.01.2011.

REMARQUE

Il est donc mis fin à l'inégalité de traitement qui subsistait entre veufs et veuves.

Jusqu'à présent, la pension de réversion du régime de retraite complémentaire des artisans était en effet ouverte à compter :

- de 55 ans si le conjoint survivant était une femme,
- de 65 ans s'il s'agissait d'un homme (60 ans en cas d'invalidité, notamment).

Condition de ressources pour les pensions de réversion prenant effet à compter de 2009

En outre, pour les pensions de réversion prenant effet à compter du **01.01.2009, les ressources personnelles du conjoint survivant ne devront pas excéder une certaine limite.**

Ce plafond de ressources sera fixé chaque année par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI (régime social des indépendants) ou de la section professionnelle des artisans. ●

Source : arrêté du 31.12.2007, JO du 15.01.2008. Réf. : tome 2 - F. 02.13.

Régime complémentaire des experts-comptables et comptables

Les **classes de cotisations** au régime de retraite complémentaire des experts-comptables et comptables agréés exerçant leur profession à titre libéral viennent d'être modifiées par décret.

Le régime comporte les 8 classes de cotisations suivantes :

- classe A correspondant à 48 points de retraite (soit 5,19 € pour 2008),
- classe B correspondant à 180 points de retraite,
- classe C correspondant à 284 points de retraite,
- classe D correspondant à 444 points de retraite,
- classe E correspondant à 708 points de retraite,

- classe F correspondant à 1 080 points de retraite,
- classe G correspondant à 1 200 points de retraite,
- classe H correspondant à 1 500 points de retraite.

La cotisation due par chaque assujéti est celle de la classe à laquelle correspond son revenu net professionnel provenant de son activité libérale, comme l'indique le tableau suivant. Les assujétis peuvent cependant opter pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à leur revenu.

Classes de cotisations	Revenus libéraux nets de 2006 (1)	Cotisations 2008 (1)
Classe A	Moins de 31 099 €	1 697 €
Classe B	Entre 31 099 et 34 676 €	2 262 €
Classe C	Entre 34 676 et 42 995 €	2 828 €
Classe D	Entre 42 995 et 55 735 €	3 959 €
Classe E	Entre 55 735 et 62 054 €	5 656 €
Classe F	Entre 62 054 et 71 606 €	6 787 €
Classe G	Entre 71 606 et 75 960 €	8 483 €
Classe H	Plus de 75 960 €	10 180 €

(1) Chiffres provisoires.

REMARQUE

Les experts-comptables salariés inscrits à l'ordre des experts-comptables sont tenus de cotiser en classe C (avec la possibilité d'opter chaque année pour la classe D).

La cotisation ainsi fixée peut être majorée, à la demande des intéressés, d'une cotisation facultative de 30 % ouvrant droit à une prestation supplémentaire au profit du conjoint survivant. Cette prestation supplémentaire prendra la forme d'une majoration du taux de la pension de réversion. ●

Source : décret n° 2008-85 du 24.01.2008, JO du 27.01.2008.
 Réf. : tome 2 - F. 01.18.

Préretraite

Montant minimal de l'allocation journalière au 01.01.2008

Le montant minimal de l'allocation journalière versée dans le cadre des différents dispositifs de préretraite a été revalorisé au 01.01.2008 dans la même proportion que les pensions de vieillesse du régime général, soit + 1,1 % (voir également Patrimoine actualités n° 189 - janvier 2008). Ce montant minimal journalier s'établit donc à :

- 29,23 € pour l'allocation spéciale FNE (Fonds national de l'emploi) : "préretraite licenciement" et l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE),
- 14,62 € pour l'allocation de préretraite progressive FNE.

Augmentation du taux de la CSG

Le taux de la CSG (contribution sociale généralisée) sur les allocations de préretraite a été porté de 6,6 à 7,5 % par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008. Cette modification, précise l'Unédic, s'applique aux **allocations perçues à compter du 01.01.2008 pour tous les droits ouverts à compter du 11.10.2007.** ●

Source : directives Unédic n° 2008-01 du 02.01.2008 et n° 2008-05 du 08.01.2008. Réf. : tome 2 - F. 05.17.

ÉPARGNE SALARIALE

Déblocage anticipé autorisé de la participation : texte en examen

À la date d'impression de Patrimoine actualités, le projet de loi pour le pouvoir d'achat, autorisant notamment le déblocage anticipé de la participation **dans la limite de 10 000 € nets de prélèvements sociaux** (voir Patrimoine actualités n° 189 - janvier 2008) avait été adopté en 1^{re} lecture par le Sénat sans modification majeure. Le texte devait être soumis à examen devant la Commission mixte paritaire du Parlement. ●

Source : projet de loi pour le pouvoir d'achat.
 Réf. : tome 2 - Cahier spécial "Épargne salariale".

PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Agent général d'assurances : indemnité compensatrice versée lors de la retraite

La loi de finances rectificative pour 2005 a institué, sous certaines conditions, un régime d'**exonération de l'indemnité compensatrice** versée :

- à un agent général d'assurances personne physique exerçant à titre individuel,
- par la compagnie d'assurance qu'il représente à l'occasion de la cession de son mandat.

Ce dispositif, rappelle l'administration fiscale dans l'une de ses instructions, s'applique aux indemnités acquises à compter du 01.01.2006 lorsque les **conditions** suivantes sont réunies :

- le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins 5 ans au moment de la cessation d'activité,
- l'agent général doit faire valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat (le délai entre la cessation du contrat et le départ à la retraite ne saurait cependant excéder 1 an),
- et l'activité doit être intégralement poursuivie, dans les mêmes locaux, par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai de 1 an.

Lorsque ces conditions sont réunies, **la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice bénéficiaire, de plein droit, d'une exonération d'impôt sur le revenu** (mais non de prélèvements sociaux).

En contrepartie, l'agent général qui cesse son activité doit acquitter une **taxe exceptionnelle** calculée sur le montant brut de l'indemnité compensatrice selon un barème progressif. ●

Source : instruction n° 9 du 23.01.2008, BOI 5 G-1-08.
 Réf. : tome 2 - F. 01.12.

LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

PATRIMENTOR®**ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)**

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

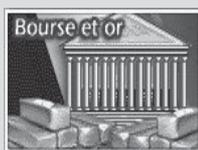
ASSURANCE**Generali présente son nouveau fonds à fenêtre Diva**

Jusqu'au 31.03.2008, **Generali** commercialise le fonds **Diva**, nouveau support en unités de compte du contrat d'assurance-vie **Phi**. Au terme de 12 ans, la performance de ce fonds est égal à l'écart entre le point le plus bas et le point le plus haut atteints par l'indice **DJ Eurostoxx 50**. Cette performance est contractuellement délivrée à la seule et unique condition que la performance du DJ Eurostoxx 50 soit positive ou nulle à l'échéance.

Ce fonds est géré par **Barclays Asset Management**. Il donne accès à une gamme de près de 200 supports. Durée maximum : 12 ans.

BANQUE**Le Crédit Immobilier de France propose un prêt hypothécaire cautionné pour les seniors**

Le **Crédit Immobilier de France** lance le **Prêt hypothécaire cautionné - PHC**, destiné aux seniors. Il permet à cette catégorie de personnes de s'endetter à hauteur de 70 % du patrimoine immobilier. Le prêt est accordé à un **taux fixe de 5,5 % en moyenne** pour une **durée maximale de 25 ans**. Au-delà de 60 ans, l'assurance décès emprunteur n'aura plus de caractère obligatoire. Elle sera remplacée par une hypothèque sur le bien via l'organisme **CNP Caution**.

BOURSE**Aviva propose deux fonds : Aviva Lissé Janvier 2009 et Aviva Lissé Premium Janvier 2009**

Les fonds **aviva Lissé Janvier 2009** et **aviva Lissé Premium Janvier 2009** sont proposés à la commercialisation du 07.01.2008 au 28.03.2008 :

- **Aviva Lissé Janvier 2009** : l'épargnant place immédiatement son capital sur le support garanti de l'offre avec un taux s'élevant à 4,40 % annuel net, garanti du 07.01.2008 au 06.01.2009. Minimum de souscription : 12 000 €.
- **Aviva Lissé Premium Janvier 2009** propose un taux de 4,80 % annuel net, garanti du 06.01.2008 au 06.01.2009. Minimum de souscription : 50 000 €.

ASSURANCE-VIE

⇒ **AGF** commercialise jusqu'au 29.03.2008, un fonds à formule dans le cadre de ses contrats d'assurance-vie distribués par les agents généraux : **Efficio Confort**. Il s'agit des contrats **Tellus, Tellus Avenir et Ideavie**. Ce fonds à formule repose sur l'évolution de l'indice **DJ EuroStoxx 50**. À la hausse, le client bénéficie de 125 % de la performance de l'indice jusqu'à un plafond de 50 %. En cas de forte baisse, le capital est protégé à hauteur de 80 %.
Durée : 5 ans. Garantie "coup dur" optionnelle permettant en cas de chômage, d'incapacité totale temporaire ou d'invalidité permanente totale de racheter les parts sans pénalité (capital garanti à 100 % en cas de baisse de performance de l'indice dans ce cas).

⇒ **La Mondiale** lance une nouvelle gamme de contrats d'assurance-vie dans le cadre de la loi Madelin destinée aux travailleurs non salariés et aux chefs d'exploitation agricole : **Mondiale Retraite Professionnels** et **Mondiale Retraite Agricole**. Quatre modes de gestion sont accessibles. Par ailleurs, les contrats proposent une garantie de bonne fin qui permet, en cas de décès de l'assuré, la prise en charge des cotisations par la **Mondiale** jusqu'au terme du contrat. Au terme, 16 options de rentes sont disponibles (majorée, minorée, jusqu'à 25 annuités garanties, etc.).

BOURSE

⇒ **Cortal Consors** s'est engagé à offrir des lingots d'or 18 carats à certains clients qui ont participé à l'opération "**La ruée vers l'or**" entre le 01.06.2007 et le 31.12.2007. Il s'agit de toute personne ayant transféré, au cours du second semestre 2007, un portefeuille de valeurs mobilières (PEA et/ou comptes titres) d'un montant supérieur à 10 000 €. Le poids des lingots, de 5 g à 50 g, était calculé en fonction du montant transféré. Au total, plus de 1 000 clients ont participé à l'opération. Le montant total des portefeuilles en cours de transfert s'élève à près de 85 millions d'euros. **Cortal Consors** s'apprête donc à distribuer l'équivalent de 12 kg de lingots d'or.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers :
Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Une personne détenant un PEA depuis moins de 5 ans prend sa retraite. Le gain net réalisé depuis l'ouverture de son plan sera-t-il imposable ?

En principe, les gains nets réalisés sur des PEA ouverts depuis moins de 5 ans sont imposables à l'IR en cas de franchissement du seuil de taxation (soit 25 000 € en 2008).

Ce seuil doit être apprécié en additionnant :

- . le montant des cessions sur valeurs mobilières réalisées hors PEA par le foyer fiscal au cours de l'année de la clôture du plan,
- . et la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture.

Toutefois, le départ à la retraite étant considéré comme un événement exceptionnel, l'appréciation du seuil de taxation peut se faire sur 3 ans, c'est-à-dire par référence à la moyenne des cessions réalisées l'année de la clôture et les 2 années précédentes.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

Est-il possible de transférer sans frais des actions détenues sur un compte-titres vers un PEA ?

Un PEA doit être alimenté avec de l'argent "frais". Il n'est donc pas possible d'effectuer un transfert direct d'actions vers un PEA.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

Les plus-values réalisées sur des SICAV monétaires peuvent-elles être compensées par des moins-values réalisées sur des actions ?

Oui, les unes comme les autres entrent dans la catégorie des valeurs mobilières et se compensent donc.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

Dans le calcul des cessions relatif au plafond annuel (25 000 € pour les cessions réalisées en 2008 et 20 000 € pour les cessions réalisées en 2007), doit-on prendre en compte les cessions dans un PEA ? Les remboursements d'obligations ?

Les divers mouvements d'achat et de vente durant la vie du PEA ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de cession annuel de valeurs mobilières. Par contre, le gain net sera pris en compte si le retrait ou le rachat sur un PEA intervient avant l'expiration de la 5^e année.

En revanche, le remboursement d'obligations ne constitue pas une cession.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

AGENDA

► FÉVRIER 2008

FISCAP : le salon de l'ingénierie fiscale, patrimoniale et financière

Les 14 et 15.02.2008, à Paris, Palais des congrès

☎ : 01.42.96.64.50
www.fiscap.fr

► MARS 2008

Les rencontres de l'Argus de l'assurance

Le 11.03.2008, à Paris

☎ : 01.56.79.44.91
Prix : 850 € HT.

Forum Gi : rencontre annuelle des investisseurs institutionnels et de la gestion institutionnelle

Les 11 et 12.03.2008 à Paris, Palais des Congrès

www.forumgi.com
Prix : 598 € TTC.

Santé et prévoyance : de la théorie à la pratique

Les 11 et 12.03.2008, à Paris, Caritat

☎ : 01.44.51.04.00
Prix : 1 850 € HT.

ISF : réduire l'impact

Le 13.03.2008, à Paris, Francis Lefebvre Formation

☎ : 01.44.01.39.99
Prix : 825 € HT.

LMP/LMNP : maîtriser la réglementation et détecter les opportunités fiscales

Le 21.03.2008 à Paris, Élégia Formation

☎ : 01.40.92.37.37
Prix : 630 € HT.

► AVRIL 2008

Les régimes de retraite obligatoire et complémentaire

Les 03 et 04.04.2008 à Paris, Lamy Formation

☎ : 0 825 08 08 00
Prix : 1 100 € HT.

Nouveaux risques d'abus de droit et d'acte anormal de gestion

Le 07.04.2008 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire

☎ : 01.47.70.63.09
Prix : 850 € HT.

FCPR/FCPI/FIP : un point complet sur leur fonctionnement

Le 09.04.2008 à Paris, Édition Formation Entreprise

☎ : 01.44.09.24.24.
Prix : 830 € HT.

Société civile : outil de gestion patrimoniale

Le 14.04.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation

☎ : 01.44.01.39.99
Prix : 895 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Patrick Despierres, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Maquette : Patricia Nicolas. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Ali Nasserli.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 160 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

